



**ARRÊTÉ n° 2851/2020/009
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société EMAC à VIODOS-ABENSE-DE-BAS**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 514-5, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I^{er} :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99/IC/101 du 11 mars 1999 autorisant la société EMAC à exploiter un établissement de transformation d'élastomères sur le territoire de la commune de Viodos-Abense-de-Bas ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°03/IC/144 du 18 mars 2003 demandant à l'exploitant de réaliser une étude de sols afin de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°04/IC/519 du 16 décembre 2004 actant des modifications des conditions de prélèvement et de rejet de l'établissement dans le Saison ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05/IC/513 du 8 décembre 2005 demandant à l'exploitant, suite aux conclusions de l'étude de sols demandée en 2003, de mettre en place un réseau de surveillance afin de suivre la qualité des eaux de nappe ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2851/2012/002 du 27 février 2012 demandant à l'exploitant d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issues du fonctionnement de son établissement, afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 octobre 2014 relatif à la visite d'inspection du 29 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2018 relatif à la visite d'inspection du 12 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 octobre 2019 relatif à la visite d'inspection du 19 septembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2020 relatif à la visite d'inspection du 26 juin 2020 ;

VU le positionnement de l'exploitant en date du 21 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les inspections du 29 septembre 2014, du 12 décembre 2017, du 19 septembre 2019 et du 26 juin 2020, ont mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires notamment l'article 3.1.1, relatif aux prélèvements d'eau, l'article 3.2.4, relatif à la prévention des pollutions accidentelles, l'article 3.6.3.1 relatif aux valeurs limites de rejets, l'article 3.8.3 relatif à la surveillance et la transmission des résultats et l'article 7 relatif à la prévention des risques au niveau des installations électriques ;

CONSIDERANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des préjudices pour l'environnement et notamment la qualité des eaux du cours d'eau « le Saison », ainsi que la sécurité du site en lui-même ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une infraction au code de l'environnement comme décrit à l'article L. 171-8 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

CONSIDERANT que cette situation perdure et que la société EMAC est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 99/IC/101 du 11 mars 1999 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EMAC, dont le siège social se trouve 12 Chemin Usine – Viodos-Abense de-Bas – 64 130 Mauléon Licharre France, concernant l'exploitation d'un établissement de transformation d'élastomères, est **mise en demeure**, de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans les délais suivants :

Arrêté préfectoral d'autorisation n°99/IC/101 du 11 mars 1999	Délais mise en conformité
<p><u>Article 3 : Prélèvements d'eau</u> <u>Art 3.1.1 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau</u></p> <p>Les installations de prélèvements d'eau cours d'eau « le Saison » sont conçues et exploitées de façon à ce qu'elles ne puissent être la cause d'une gêne pour la libre circulation des eaux ou la remontée éventuelle des poissons migrateurs.</p> <p>La quantité maximale prélevée quotidiennement est limitée à 600 m³/jour, pour un prélèvement moyen de 280 m³/jour (moyenne annuelle).</p>	3 mois
<p><u>Article 3.2 : Prévention des pollutions accidentelles</u> <u>Art 3.2.4 : cuvettes de rétention</u></p> <p>[...] Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les mêmes règles qui devra être maintenue vide. Son niveau sera vérifié régulièrement, sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.</p>	3 mois
<p><u>Article 3.6 : Valeurs limites</u> <u>Art 3.6.3.1 : Rejets / Débits</u></p> <p>Le rejet des eaux pluviales et eaux de refroidissement dans le milieu naturel, le cours d'eau « le Saison », doit respecter les valeurs limites suivantes indépendamment des apports météoriques, le débit de ces effluents est limité à un débit maximal de 280 m³/jour, moyenne sur 1 mois.</p>	3 mois

<p>Article 3.8 : Surveillance des rejets 3.8.3 transmission des résultats</p> <p>Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°9/IC/101 du 11 mars 1999, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les résultats doivent être présentés selon un modèle déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les résultats doivent être accompagnés en tant que besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.</p>	<p>A partir du 31 juillet 2020 et ensuite tous les mois</p>
<p>Article 7 : Préventions des risques 7.5 Installations électriques</p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans des différents secteurs de l'établissement.</p> <p>[...] Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués régulièrement. Ces interventions font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.</p>	<p>Le 30 octobre 2020, l'ensemble des non-conformités doivent être levées</p>

Le présent arrêté ne pourra être levé que lorsque les prescriptions susvisées de l'arrêté précité, seront respectées et qu'une visite effectuée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement entérine cet état de faits.

Article 2 – Sanctions

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Viodos-Abense-de-Bas et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Viodos-Abense-de-Bas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société EMAC, dont le siège social se situe 12 Chemin Usine – Viodos-Abense de-Bas – 64130 Mauléon Licharre France, concernant l'exploitation d'un établissement de transformation d'élastomères sur la commune de Viodos-Abense-de-Bas.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de Viodos-Abense-de-Bas.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur le Maire de Viodos-Abense-de-Bas,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

04 AOÛT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA